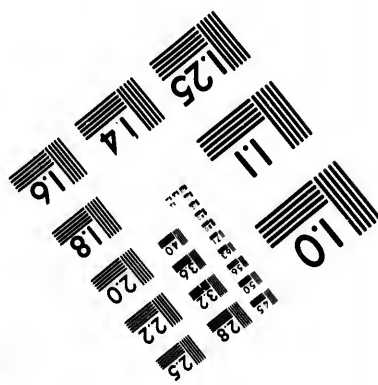
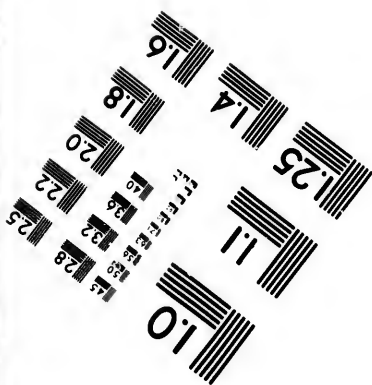
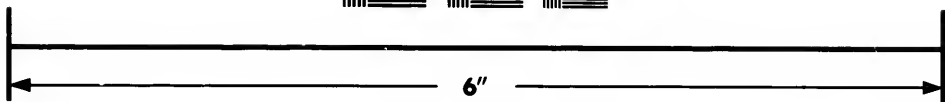
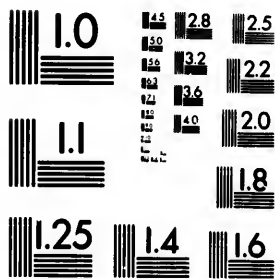
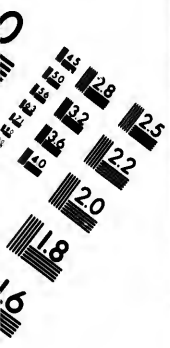


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

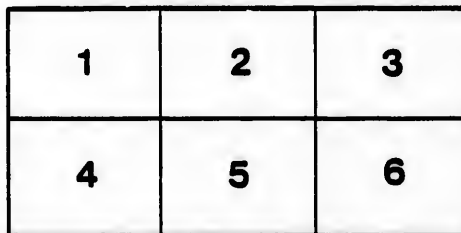
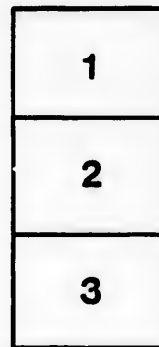
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

5-

ORDRE
DES
FORESTIERS CATHOLIQUES



REGLEMENTS LOCAUX
DE LA
Cour Sacré-Cœur
No. 129

APPROUVÉS LE 15 MARS 1891

MONTREAL
IMP. A. FUGÈRE, 695 RUE CRAIG
1892

le b
des
une
bes
mer

C
-Saer
tier

S
blée
mer
P. M
sans
jusq
com

PREAMBULE

Cette cour est formée et organisée dans le but de propager les principes de l'Ordre des Forestiers Catholiques, de s'aider les uns les autres dans la maladie et dans le besoin, et de donner la sépulture aux membres défunts.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

Cette Cour portera le nom de Cour ~~Sacré-Cœur~~ No. 129 de l'Ordre des Forestiers Catholiques. 481

St Norbert

ARTICLE II

SEC. 1.—Cette Cour tiendra ses assemblées régulières le ~~premier~~ et le troisième mercredi de chaque mois. à ~~huit~~ heures P. M. précises. L'assemblée sera ouverte sans retard et continuera ses délibérations jusqu'à ce que l'ordre des affaires soit complètement terminé.

*deuxième
quatrième
7/2*

sept SEC. 2.—Le quorum pour toute assemblée régulière sera de ~~onze~~ membres.

SEC. 3.—A la réquisition par écrit de onze membres, annonçant le but de l'assemblée, le Chef Ranger, ou en son absence, le Vice-Chef Ranger, ou s'ils étaient tous deux absents, le Secrétaire-Archiviste devra convoquer des assemblées spéciales, et aucun autre sujet n'y sera traité que celui qui aura été mentionné dans la demande de convocation. Le quorum de ces assemblées sera de ~~quinze~~, *onze* sans préjudice à la section 2 du présent article qui fixe le quorum des assemblées régulières.

SEC. 4.—Aucun membre n'entrera dans la salle, n'en sortira ou ne la traversera pendant les séances, sans la permission de l'officier qui préside, et sans l'avoir salué d'une manière convenable.

ARTICLE III

SEC. 1.—Les frais d'initiation sont fixés par les sections 1 et 2 de l'article VIII de la constitution des Cours subordonnées et relativement à l'admission des membres qui se constitueraient en club. Les frais d'initiation seront comme suit : de 18 à

30
po
tin
une
mé
en
cen
pou
qui
cen
plu
tres
d'av
S
vea
d'un
rem
chiv

S
en f
129,
pias
mois
nove
négl
de u

30 ans, deux piastres et cinquante centins pour initiation ; certificat, cinquante centins ; dotation, une piastre ; et quartier, une piastre et cinquante centins ; et le médecin, une piastre et vingt-cinq centins, en tout six piastres et soixante-quinze centins ; de 30 à 40 ans, quatre piastres pour initiation, plus les autres charges qui forment huit piastres et vingt-cinq centins ; de 40 à 45 ans, cinq piastres, plus les autres charges, en tout neuf piastres et vingt-cinq centins, le tout payable d'avance, en étant initié.

SEC. 2.—Toute proposition d'un nouveau membre devra être accompagnée d'un versement de deux piastres qui sera remis entre les mains du Secrétaire-Archiviste à déduire sur le prix d'initiation.

ARTICLE IV

SEC. 1.—Les redevances des membres en faveur de la Cour de ~~Sacré-Cœur~~, No. 129, seront payables à raison de une piastre et cinquante centins par trois mois, comme suit, savoir : En mai, août, novembre et février, et tout membre qui négligera de payer cette susdite redevance de une piastre et cinquante centins, dans

St. Nicholas

le cours des dits mois de mai, août, novembre et février, sera suspendu.

SEC. 2.—Le paiement des décès de chaque mois (endowment) (ou dotation), se fera à chacune des assemblées de la dite Cour, et tout membre qui ne se sera pas conformé à cette obligation le dernier jour de chaque mois sera suspendu.

SEC. 3.—La même règle ci-dessus mentionnée s'appliquera dans le cas des appels spéciaux de la haute cour.

SEC. 4.—Tout membre suspendu pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, et qui pourrait se trouver dans les salles de délibération de la dite cour, n'aura ni droit de voter ni de parler sur aucune question, ni éligible à aucune charge, et ne recevra aucun bénéfice de la Cour.

SEC. 5.—Tout membre ainsi suspendu ne pourra être réinstallé que par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, en par lui payant et remboursant tout arrérage dû pour quelque cause que ce soit, et pourvu que tel membre ainsi réinstallé n'ait pas été suspendu au-delà de trois mois, et qu'il soit en bonne santé au jour de la réinsta-

*tel que
constitué*

la
no
fie
de
dé
no
pai
din
pas
vea
S
tiés
sem
moi
lequ
S
fait
et
que
ses
don
tem
lui
sem
cett
quin

lation, et sera considéré comme étant un nouveau membre, relativement aux bénéfices accordés aux malades, mais si plus de trois mois s'étaient écoulés, le membre désirant sa réinstallation devra subir un nouvel examen médical pour lequel il paiera au médecin examinateur le prix ordinaire fixé pour ses examens, et il devra passer par le ballotage comme un nouveau membre.

SEC. 6.—Les nouveaux membres initiés pendant un quartier paieront à l'assemblée suivante de quartier, le quartier, moins le temps expiré du quartier dans lequel il aura été initié.

ARTICLE V

SEC. 1.—Tout membre en règle ayant fait partie de cette Cour pendant six mois et qui tombera malade, qui, par conséquent deviendra incapable de vaquer à ses occupations, recevra un secours hebdomadaire de ~~sept~~ dollars pendant le temps de sa maladie, mais ces secours ne lui seront accordés pour pas plus de douze semaines dans la même année, pendant cette maladie le Secrétaire-Financier déduira de ses secours tous les redevances

vingt
accepté
St. H. Gal...

du malade, afin qu'il soit constamment en règle dans les livres de la Cour. Une partie de semaine n'est pas payable.

SEC. 2.—Lorsqu'un membre tombe malade il doit immédiatement notifier le Secrétaire-Archiviste qui notifiera le comité de visite et le médecin examinateur. Le Secrétaire-Archiviste en recevant cet avis devra s'assurer si le frère malade est en règle avec la Cour

SEC. 3.—Tout membre qui contractera une maladie d'une nature immorale ou causé par l'abus des liqueurs, ou qui se trouverait lors de sa maladie dans l'exercice des occupations mentionnées au paragraphe 2 de la section 1re de l'article III de la constitution des Cours subordonnées n'aura droit à aucun bénéfice.

ARTICLE VI

SEC. 1.—Au décès d'un membre de cette Cour, s'il est en règle, une somme de cinquante dollars sera consacrée aux frais de ses funérailles, et à ce propos, il est statué que ces cinquante dollars seront employés comme suit : vingt-cinq piastres devront être payées à l'entrepreneur de pompes funèbres, suivant contrat de

C
L

de
rè
pe
Au
par
cet
fois
l'ét
Le
som
S
glig
mal
dev

L
taire
leur
pias
leur

cette Cour avec ce dernier et la balance pour le service religieux.

ARTICLE VII

SEC. 1.—Le médecin de cette Cour donnera ses soins à tous les membres en règle, rapporté être malade, il les visitera pendant toute la durée de leur maladie. Au cas où le malade serait déjà soigné par son propre médecin, le médecin de cette Cour devra le visiter au moins une fois par semaine et faire un rapport de l'état du malade à l'assemblée suivante. Le médecin recevra pour ses services, la ~~somme de cent piastres par année.~~

SEC. 2.—Si le médecin de la Cour néglige ou refuse de visiter un membre malade après avoir reçu avis, il sera cité devant la Cour pour cette négligence.

*50 to fr
visite et
pas plus d'une
visite par
jour sera
1/2*

ARTICLE VIII

Le Secrétaire-Archiviste et le Secrétaire-Trésorier recevront pour le prix de leurs services, la somme de cinquante piastres chacun par année, ce montant leur sera versé par trimestre.

reglette

ARTICLE IX

accepte Tout membre qui n'a pas approché de la sainte table avec sa Cour pendant le temps pascal, ou qui n'a pas présenté à la Cour, à une de ses réunions, avant l'expiration du temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, un certificat d'un prêtre déclarant qu'il a rempli son devoir pascal sera expulsé.

ARTICLE X

Tout membre qui entrera dans la salle en état d'ivresse ou qui se conduira d'une manière bruyante, ou qui refusera d'obéir au Chef Ranger qui lui intimera de s'asseoir, sera traité à la discrétion de la Cour. *ambassadeur de sortir de la salle* ARTICLE XI

accepte Tout officier qui s'absentera de son poste pendant trois assemblées consécutives, sera déchu de sa charge, à moins que cette absence n'ait été causé par maladie, absence de la ville ou toute autre raison bonne et valable.

To
dans
toute
égale
prép
oblig

T
banc
tôt c
au
Secr
pou
des

S
me
cha
me
déc
XV
bor

ARTICLE XII

Tout membre en règle a droit de vote dans toutes les délibérations de la Cour, toutes les fois que le nombre des voix est égale, l'officier qui préside donne sa voix prépondérante, et chaque membre est obligé de voter lorsqu'il en est requis.

accepté

ARTICLE XIII

Tout argent doit être déposé dans une banque incorporée, par le Trésorier aussitôt que possible après réception, et placé au crédit du Chef Ranger, Trésorier, Secrétaire-Archiviste, et nul chèque ne pourra être retiré sans avoir les signatures des officiers ci-haut mentionnés.

rejeté

ARTICLE XIV

S'il devient urgent de changer, augmenter ou amender ces règlements, le changement, l'augmentation ou l'amendement devra être présenté par écrit et décidé suivant la section 1 de l'article XVIII de la constitution des Cours subordonnées.

rejeté

acheté

FONDS DE SECOURS PARTICULIERS

Le revenu de ce fonds sera accumulé par contribution volontaire de cinq centins par mois de la part des membres de cette Cour et par tout autre don qui pourra être fait par les membres.

Les produits de ces fonds seront appliqués au soulagement des membres malades de cette Cour qui n'aurait pas droit aux bénéfiques à même le fond général, aux membres nécessiteux qui ne peuvent pas payer les redevances à cette cour où à l'Ordre, ou pour tout autre œuvre de charité digne d'une société catholique.

L'administration et le contrôle de ce fond, appartiendront à un bureau de gardien, consistant dans le Chapelain, le Chef Ranger et un syndic de cette Cour.

Ils auront tous les pouvoirs d'adopter les règles et règlements qu'ils jugeront opportuns pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Ils devront examiner avec soin toute demande de secours, et s'assurer si celui qui les demande mérite d'être assisté.

Ils ne pourront payer à même ce fond aucune somme pour d'autres fins que pour le soulagement des malades ou des

nécessiteux, à moins que le montant en caisse s'élève à cinquante dollars.

S'il est prouvé que l'un des officiers sous-nommés, a fait connaître le nom d'un membre demandant ou recevant des secours à même ce fond, cet officier sera destituer en pleine Cour de sa charge de gardien.

Si le fond de secours particuliers venait à dépasser une somme de deux cents piastres ou au-delà, les officiers gardiens devront alors en faire un rapport à une assemblée régulière la plus prochaine, et une partie pourra être employée à toute appropriation qui pourrait être jugée convenable par la majorité des membres.

Ils feront un rapport trimestriel aux premières assemblées de mai, août, novembre et février, démontrant le nombre des membres secourus, le montant dépensé, dans quel but, la balance en caisse et tout autre renseignement intéressant qui sera jugé utile pour la bonne administration et l'efficacité de ce fond spécial.

Membres du Comité.

NAP. HOULE,
P. A. CHABOT,
THOS. JOHNSTON,
DR. Z. LAROCHE,
ON. RICARD,
ED. BLANCHARD,
JOS. LANGLAIS,
F. X. LAFOND,
ALF. CHARBONNEAU,

Z. RENAUD,

Chef Ranger.

ALF. CHAMBERLAND,

Sec.-Arch.

Approuvés par la Haute Cour,
15 Mars 1891.

